

Cet article correspond à l'article 16 du code Napoléon ainsi conçu :
 « En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

Le code français diffère du nôtre en quatre points. 1o. le code français assujettit l'étranger à la caution qu'il soit ou non résidant en France, sa nationalité l'y astreint. Le nôtre ne soumet à la caution *judicatum solvi* que celui qui ne réside pas dans le Bas-Canada, c'est-à-dire qui n'y a pas son domicile. Ainsi l'étranger domicilié dans le Bas-Canada en est exempt, pendant que le Bas-Canadien qui a transporté son domicile en pays étrangers doit le fournir. 2o. le code français exempte de ce cautionnement les matières de commerce, ce que ne fait pas notre article dont la disposition est générale. 3o. Le code Napoléon fait entrer dans les objets pour lequel un cautionnement est nécessaire, les dommages et intérêts résultant du procès pendant que notre article ne parle que des frais. Et 4o. le code français fait en faveur de l'étranger, demandeur une exception que ne reconnaît pas le nôtre, quand l'étranger possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement.

Le code Napoléon se sert du mot demandeur en parlant de l'étranger qui doit le cautionnement. Notre article dit, tout individu qui porte, intente ou poursuit une action instance, ou procès. Les commentateurs du code Napoléon ne comprennent sous ce mot demandeur, que le demandeur principal, l'intervenant quand il intervient pour le demandeur principal, et le défendeur qui se porte demandeur pour attaquer par voie extraordinaire, la requête civile et la voie de cassation, le jugement rendu entre lui. Il exempte le défendeur principal qui se porte demandeur incident parce que dit on, la défense est de droit naturel, et que la demande reconventionnelle, est un moyen de se défendre.

Les termes de notre code ; *qui porte, intente ou poursuit une action instance ou un procès*, sont-ils sujets à cette limitation ? Le